



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-071

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-11-21-001 - Habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Huguet Bougerol dont le siège social est 8 rue Charles Boule - 19360 Malemort (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2017-11-23-002 - Arrêté modificatif du 23/11/2017 fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA géré par Le Roc (3 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-11-14-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (5 pages) Page 11

19-2017-11-17-001 - Délégation générale de signature – trésorerie de Vigeois (1 page) Page 17

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-11-30-001 - Arrêté préfectoral modificatif 12/2017 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (16 pages) Page 19

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2017-11-20-005 - Arrêté instaurant un nombre maximal de captures des poissons dans le département de la Corrèze (4 pages) Page 36

19-2017-11-20-004 - arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties du cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze (4 pages) Page 41

19-2017-11-20-007 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière "Liège" sur la commune de Saint Rémy (2 pages) Page 46

19-2017-11-20-006 - Arrêté préfectoral interdisant un procédé et mode de pêche sur le lac de retenue des "Moulinards-Roche-le-Peyroux" les (Chaumettes) en Corrèze (2 pages) Page 49

19-2017-11-20-002 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00063 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Laprade Jacques de régulariser la situation administrative de l'étang n° 190602200 situé au lieu-dit "Montégoux", commune de Condat-sur-Ganaveix. (4 pages) Page 52

19-2017-11-20-003 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze (20 pages) Page 57

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

19-2017-12-01-001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 78

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2017-11-24-002 - Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et insectes dans le cadre du projet de contournement de Lubersac sur la commune Lubersac (6 pages) Page 80

19-2017-11-24-003 - Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, reptiles et insectes dans le cadre du projet de contournement de Noailles sur les communes de Noailles, Nespouls et Jugeals-Nazareth (6 pages) Page 87

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections

19-2017-11-24-001 - arrete de renouvellement de l'agrement de l'ecole de formation taxi Lavent (2 pages) Page 94

19-2017-11-16-001 - arrete relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (8 pages) Page 97

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-08-08-008 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°146/2017-06-26 portant interdiction temporaire d'exercice et pénalités financières à l'encontre de M. Philippe Jean Nouvet (6 pages) Page 106

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales

19-2017-11-20-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal Vallée de la petite Corrèze (2 pages) Page 113

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-11-23-001 - Arrêté portant habilitation de l'Union départementale des sapeurs pompiers à préparer au brevet national de jeunes sapeurs pompiers (2 pages) Page 116

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-11-21-001

Habilitation dans le domaine funéraire de la société
Pompes Funèbres Huguet Bougerol dont le siège social est
8 rue Charles Boule - 19360 Malemort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu la demande formulée par Monsieur Loïc Bougerol, directeur général de la société Pompes Funèbres Huguet Bougerol dont le siège social est 8 rue Charles Boule – 19360 Malemort,

Vu l'accusé de réception en date du 20 novembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – La société Pompes Funèbres Huguet Bougerol dont le siège social est 8 rue Charles Boule – 19360 Malemort, dirigée par M. Loïc Bougerol est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 17.19.272.

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au **20 novembre 2018** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6 – Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la M. Loïc Bougerol, directeur général de la société de Pompes Funèbres Huguet Bougerol.

Tulle, le 21 novembre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2017-11-23-002

Arrêté modificatif du 23/11/2017 fixant la dotation globale
de financement 2017 du CADA géré par Le Roc

*Arrêté modificatif du 23/11/2017 fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA géré
par Le Roc*



**PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
NOUVELLE-AQUITAINE**

**VISA CBR DU 14/11/2017
EJ : 2102116603**

ARRETE MODIFICATIF 23 NOV. 2017
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par Le Roc**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2016 - 1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au *Journal Officiel de la République Française* du 11 mars 2017 ;
- VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «Immigration et Asile» ;
- VU les propositions budgétaires en date du 19 avril 2017 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU les observations formulées par l'association le 11 septembre 2017 et les réponses de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 13 octobre 2017;
- VU la notification à l'établissement en date du 4 mai 2017 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant la capacité du CADA Le Roc de 70 à 95 places à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2017 fixant la dotation globale de financement (DGF) du CADA Le Roc pour l'exercice 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 28 juin 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA Le Roc pour l'exercice 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Le Roc (95 places à compter du 1^{er} novembre 2017) sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	
		en Euros	en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 051,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 366,00	556 395,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 978,50	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	556 395,50	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		556 395,50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 : néant,
- compte 11519 : néant.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée 556 395,50€ dont 31 300€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 46 366,29 € pour les 11 premiers versements et 46 366,31 € pour le dernier versement.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2018, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation 2017.

ARTICLE 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Code activité : 030313020101
Catégorie de produit : 12-02-01
Compte PCE : 654 121 0000
Code budgétaire : 64

ARTICLE 6 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte de l'organisme gestionnaire Le Roc, compte CADA Le Roc :

* banque	:	Crédit agricole CENTRE FRANCE
* code établissement	:	16806
* code guichet	:	09939
* n° de compte	:	27290883003
* clé RIB	:	17

ARTICLE 7:

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département de la Corrèze.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 8 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 11 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 12 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le Préfet du département de la Corrèze et la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV 2017**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-11-14-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de la
Corrèze



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORRZE
15, Avenue Henri de Boumazel – BP 239
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;



ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze nommés ci-après sont ouverts au public les jours et horaires suivants :

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
DIRECTION	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	13h30 - 16h00
		et sur rendez-vous	
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8H45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
et sur rendez-vous			
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'USSEL	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'ALLASSAC	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	8h45 - 12h15 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'ARGENTAT	lundi à vendredi	8h45 - 12h15	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BEYNAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BORT-LES-ORGUES	lundi, mercredi mardi, jeudi vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	fermé 13h00 - 15h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BRIVE MUNICIPALE	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	8h30 - 12h30 8h30 - 12h00	fermé 13h30 - 16h00
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE BUGEAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h30 fermé	fermé fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE CORREZE	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'EGLETONS	lundi, mercredi, jeudi mardi, vendredi	9h00 - 12h30 9h00 - 13h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE LARCHE	lundi, mardi, jeudi mercredi vendredi	9h00-12h00 fermé 9h00-12h00	13h30-16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE LUBERSAC	lundi à vendredi	9h00 - 12h30	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MALEMORT	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MEYMAC	lundi, mercredi, jeudi mardi vendredi	8h00 - 12h00 8h00 - 12h00 8h00 - 11h30	13h30 - 16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MEYSSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE NEUVIC	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	fermé 13h30 - 16h30
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'OBJAT	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 fermé 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE SAINT PRIVAT	lundi, jeudi, vendredi mardi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00 fermé	fermé 13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE SEILHAC	lundi, mercredi vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 13h30 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE TREIGNAC	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h30 8h30 - 11h30	fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE TULLE OPH	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'USSEL	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h00 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			
TRESORERIE D'UZERCHE	Lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	fermé 13h30 - 16h00
et sur rendez-vous			
TRESORERIE DE VIGEOIS	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 - 12h15 9h00 - 12h00	fermé fermé
et sur rendez-vous			
PAIERIE DEPARTEMENTALE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
et sur rendez-vous			

Les services ne sont pas ouverts au public les samedis, dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} décembre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **14 NOV. 2017**

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-11-17-001

Délégation générale de signature – trésorerie
de Vigeois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de

019
032

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Mme Marie Pierre PORTE

Chef de poste à la Trésorerie de Vigeois par intérim

déclare :

Donner délégation de signature à Mme Jacqueline BERGER (1)

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Vigeois

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie de Vigeois, sans son concours mais sous sa responsabilité.

Fait à Vigeois, le (2) 17/11/2017

SIGNATURE DU DELEGANT

SIGNATURE DU DELEGATAIRE

- (1) Préciser grade et fonction
(2) La date en toutes lettres

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-11-30-001

**Arrêté préfectoral modificatif 12/2017 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 12/2017 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 12/2017
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral.
Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>, rubrique Transbois de la Draaf Nouvelle-Aquitaine pour voir les arrêtés mensuels en Corrèze.

Article 2 : – L'arrêté du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 NOV 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Décembre 2017

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B) Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Prabonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursoles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à OrLuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

II – Réseau dérogoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13244/ 12607	19260	AFFIEUX	Maury	D940		
13492/ 12782	19260	AFFIEUX	L'Eyburdellerie	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale .	CTRB TULLE
13492/ 12782	19260	AFFIEUX	L'Eyburdellerie	D 940	Voir arrêté en date du 23 octobre 2017 transmis par courrier.	AFFIEUX
13493/ 12783	19260	AFFIEUX	Maury	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE
13493/ 12783	19260	AFFIEUX	Maury	D 940	Voir arrêté en date du 23 octobre 2017 transmis par courrier.	AFFIEUX
13539/ 12825	19260	AFFIEUX	le peuch	D940		
13764/ 12997	19260	AFFIEUX	Maury	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
13558/ 12839	19380	ALBUSSAC	Le Bois des Porcs	Voie communale		
13755/ 12989	19380	ALBUSSAC	pont neuf	D 940		
13400/ 12700	19200	ALLEYRAT	La Frisade	D982		
13401/ 12701	19200	ALLEYRAT	Les Viviers	D982		
13783/ 13013	19200	ALLEYRAT	le Moulin de Prat	D979		
13582/ 12853	19250	AMBRUGEAT	LE PONT DE BEYNAT	D979		
13704/ 12950	19250	AMBRUGEAT	Le pont de Beynat	D 979		
13486/ 12777	19230	ARNAC-POMPADOUR	Etang du Merle	D 920		
13329/ 12659	19800	BAR	Ceaux	D1089 N89		
13461/ 12755	19170	BONNEFOND	cf plan	RD 32, à Bugeat		
13524/ 12813	19170	BONNEFOND	les Bordes	D 16		
13110/ 12490	19120	BRIVEZAC	Valeyran	D940		
13415/ 12711	19170	BUGEAT	Champseix	D 16		
13542/ 12832	19170	BUGEAT	LE BOIS D'IRIEX	D36E		
13631/ 12901	19170	BUGEAT	les Combes	D32		
13710/ 12957	19170	BUGEAT	LA FONT BLANCHE	D32		
13482/ 12773	19350	CHABRIGNAC	Chateau de Chabignac	D 920		
13047/ 12416	19370	CHAMBERET	bonnat	D3		
13146/ 12520	19450	CHAMBOULIVE	Miallet	D 940		
13339/ 12668	19450	CHAMBOULIVE	Le Coudert	D940		
13473/ 12766	19450	CHAMBOULIVE	cf plan	RD 920 à Uzerche		
13491/ 12781	19450	CHAMBOULIVE	La Buge	D 940		
13584/ 12855	19330	CHAMEYRAT	Les Pouges	N89		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13304/ 12638	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	La Femme Morte	D18		
13317/ 12647	19150	CHANAC-LES-MINES	Vedrenne	D1120		
13503/ 12790	19330	CHANTEIX	le chastang	A 89		
13503/ 12791	19330	CHANTEIX	le chastang	D 7		
13601/ 12869	19300	CHAPELLE-SPINASSE	Parel	D18		
12862/ 12269	19390	CHAUMEIL	Cros de l'Arbre	D16		
12940/ 12347	19390	CHAUMEIL	Freysselines	D16		
13238/ 12604	19390	CHAUMEIL	Le Mas Michel	D16		
13471/ 12764	19390	CHAUMEIL	cf plan	D 16		
13472/ 12765	19390	CHAUMEIL	cf plan	RD 18 à Lestards		
13715/ 12961	19390	CHAUMEIL	Freysselines	D940		
13721/ 12968	19390	CHAUMEIL	Freysselines	D940		
13758/ 12991	19390	CHAUMEIL	Freysselines	D940		
13684/ 12943	19200	CHAVEROCHE	Chassagnac	D982		
13350/ 12674	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Celle	D982	Remise à l'état neuf de la chaussée en cas de détériorations partielles ou totales de la chaussée par l'entreprise réalisant les travaux	CHIRAC-BELLEVUE
13683/ 12942	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Encouyol	D982		
13204/ 12582	19250	COMBRESSOL	Bonnesagne	D1089		
13442/ 12741	19250	COMBRESSOL	le fleurét	D1089		
13621/ 12892	19250	COMBRESSOL	Le Vialans	RD 1089		
13675/ 12934	19350	CONCEZE	Les Prades	D20E7		
13327/ 12657	19800	CORREZE	Reygnac	D1089 N89		
13398/ 12699	19800	CORREZE	NEPONT	D 1089		
13451/ 12751	19800	CORREZE	L'HOSPITAL	D1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normale en période hivernale.	CTRB TULLE
13514/ 12806	19800	CORREZE	Neupont	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales en période hivernale.	CTRB TULLE
13686/ 12945	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	le Gardy	D 1089		
13663/ 12922	19360	DAMPNIAT	Le Pas des Vignes	D1089		
13216/ 12591	19300	DARNETS	cf plan	D 1089		
13225/ 12598	19300	DARNETS	cf plan	D 1089		
13391/ 12694	19300	DARNETS	Le Montusclat	D 1089		
13429/ 12721	19250	DAVIGNAC	Puy Routié le tsantsialo	RD16		
13429/ 12722	19250	DAVIGNAC	Puy Routié le tsantsialo	RD36		
13507/ 12795	19250	DAVIGNAC	Puy de la Blanche	D 36		
13507/ 12796	19250	DAVIGNAC	Puy de la Blanche	D 32		
13703/ 12956	19300	EGLETONS	PUY DE LA BOUSSIÈRE	D16		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13428/ 12719	19150	ESPAGNAC	aux sauchides	RD1120		
13428/ 12720	19150	ESPAGNAC	aux sauchides	RD978		
13481/ 12772	19150	ESPAGNAC	Besse	D10		
13413/ 12707	19410	ESTIVAUX	LE MOULIN DE CESSAC	A20		
13413/ 12708	19410	ESTIVAUX	LE MOULIN DE CESSAC	A20		
13443/ 12742	19340	EYGURANDE	arborétum des agriers	D1089		
13667/ 12926	19330	FAVARS	Bossoubrot	D1089		
13347/ 12673	19430	GOULLES	Puy au Bois	D1120		
13325/ 12654	19300	GRANDSAIGNE	la vialle	D 16		
13354/ 12677	19300	GRANDSAIGNE	Centre	D16		
13355/ 12678	19300	GRANDSAIGNE	Centre	D16		
13607/ 12878	19300	GRANDSAIGNE	la vaysse	d 16		
13500/ 12788	19320	GROS-CHASTANG	Le Fraysse	D 18		
12506/ 11947	19320	GUMOND	Etang	D18		
13618/ 12889	19170	LACELLE	Pardoux	RD 242, RD 69, RD 132	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
13735/ 12974	19170	LACELLE	les Goursolles	D 979	Avis favorable avec la condition de laisser en bon état suite au chantier	LACELLE
13464/ 12758	19150	LADIGNAC-SUR-RODELLES	Les Plaines	D1120 N120		
13591/ 12861	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Malissard	D18		
13791/ 13020	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	VERRONNIERE	D18		
13483/ 12775	19700	LAGRAULIERE	Beauregard	D 1120		
13484/ 12774	19700	LAGRAULIERE	Beauregard	D 1120		
13319/ 12648	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 982		
13319/ 12649	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 1089		
13320/ 12650	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 982		
13320/ 12651	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 1089		
13513/ 12805	19160	LAMAZIERE-BASSE	Moulin	D 16E		
13444/ 12743	19340	LAMAZIERE-HAUTE	puy salé	D 1089		
13504/ 12792	19340	LAROCHE-PRES-FEYT	le chien	RD 1089		
13307/ 12639	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	l'Herbeil	D18		
13592/ 12862	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	Le Saleix	D18		
13470/ 12763	19470	LE LONZAC	cf plan	D 940		
13222/ 12595	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Bourg	D 940		
13435/ 12733	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Arfouilloux Piste de Chaumont et la Lézioux	RD940	Avis favorable pour la partie Département del a Corrèze.	CTRB TULLE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13687/ 12946	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Puy Selle	D940		
13462/ 12756	19170	LESTARDS	le bourg	D16		
13463/ 12757	19170	LESTARDS	le bourg	d16		
13494/ 12784	19210	LUBERSAC	Rouffignac	D 20		
13234/ 12602	19470	MADRANGES	Au Gour Noir	D940		
13236/ 12603	19470	MADRANGES	L'Arbre	D940		
13760/ 12993	19470	MADRANGES	Le Coudert	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11163/ 10765	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Theil	D 18		
13439/ 12740	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Trémoulet	D18		
13593/ 12863	19150	MARC-LA-TOUR	Le pigeon	D10		
13713/ 12959	19250	MAUSSAC	la coste les marteaux	D 1089/D 36		
13540/ 12826	19510	MEILHARDS	La Petite Foret	D20		
13732/ 12973	19510	MEILHARDS	Luchapt	D20	Seule section concernée:Itinéraire par RD137 sur le Département de la Corrèze.	CTRB BRIVE
13600/ 12871	19430	MERCOEUR	Puy du tronc	D1120		
13193/ 12571	19250	MEYMAC	nouaille	D 979		
13195/ 12572	19250	MEYMAC	nouaille	D 979		
13323/ 12653	19250	MEYMAC	Celle	RD 979		
13353/ 12676	19250	MEYMAC	Encaux	D979		
13460/ 12754	19250	MEYMAC	JANOUEIX	D36		
13490/ 12780	19250	MEYMAC	les Combettes	D 979		
13608/ 12875	19250	MEYMAC	AU RIOUX	D36		
13771/ 13004	19250	MEYMAC	Moulin de Breuil	D 36		
13596/ 12865	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	le Charlat	D1120		
13676/ 12935	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	Pradeix	D 979		
13382/ 12739	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Bois de Ruffaud	D1089		
13604/ 12873	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	Auzier	D18		
13730/ 12972	19460	NAVES	Lestrade	D53E2		
13379/ 12689	19160	NEUVIC	enchassagne	D 982		
13406/ 12703	19160	NEUVIC	Pellassiauve	D1089		
13424/ 12717	19160	NEUVIC	Chassagne	D1089		
13511/ 12803	19160	NEUVIC	Le Chastagner - Pellassiauve	D 982		
13679/ 12938	19160	NEUVIC	le Vent Haut	D982		
13523/ 12812	19380	NEUVILLE	Route des Rochettes	D 1120/D 940		
13728/ 12971	19380	NEUVILLE	Pradix	D1120 N120		
13321/ 12652	19160	PALISSE	Lestrier	RD 1089		
13424/ 12717	19160	PALISSE	Chassagne	D1089		
13425/ 12718	19160	PALISSE	Palisse-haute	D1089		
13508/ 12800	19160	PALISSE	Chassagne	D 1089		
13526/ 12815	19150	PANDRIGNES	Les Plaines	D 1120		
13532/ 12820	19300	PERET-BEL-AIR	Piste de la grosse roche	D 16		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13716/ 12964	19300	PERET-BEL-AIR	LES TRAVERSES	D 16		
11248/ 10837	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	La Cheype	D979		
13349/ 12672	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Puy des Chabannes	D979		
13467/ 12760	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	les maisons	D979		
13545/ 12833	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	LA POULIE	D36E		
13623/ 12894	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	cf plan	RD 979 à Barsanges		
13625/ 12897	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	cf plan	RD 979 à Barsanges		
13654/ 12913	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Les Roches Délaiisé RD979	D 979		
13432/ 12725	19290	PEYRELEVADE	piste forestière Vinzan au puy blanc	RD36		
13432/ 12726	19290	PEYRELEVADE	piste forestière Vinzan au puy blanc	RD979		
13433/ 12727	19290	PEYRELEVADE	combe sagne sud / combe première derrière la chapelle / moulin du rat	RD36		
13433/ 12728	19290	PEYRELEVADE	combe sagne sud / combe première derrière la chapelle / moulin du rat	RD979		
13433/ 12729	19290	PEYRELEVADE	combe sagne sud / combe première derrière la chapelle / moulin du rat	RD982		
13435/ 12732	19290	PEYRELEVADE	Arfouilloux Piste de Chaumont et la Lézioux	RD979		
13436/ 12734	19290	PEYRELEVADE	rondelle	RD982		
13436/ 12735	19290	PEYRELEVADE	rondelle	RD979		
13527/ 12816	19450	PIERREFITTE	Le Claux	D 940		
13191/ 12564	19170	PRADINES	cf plan	RD16		
13191/ 12565	19170	PRADINES	cf plan	RD16 à Pradines		
13191/ 12566	19170	PRADINES	cf plan	RD 32 à Gourdon-Murat		
13191/ 12567	19170	PRADINES	cf plan	RD 32 à Gourdon-Murat		
13191/ 12568	19170	PRADINES	cf plan	RD 32 à Gourdon-Murat		
13308/ 12640	19170	PRADINES	Moulin du Travers	D16		
13588/ 12859	19160	ROCHE-LE-PEYROUX	Rotabourg	D979		
13397/ 12697	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	JANOUEIX	D36		
13430/ 12724	19200	SAINT-ANGEL	Plaziat	RD979		
13431/ 12723	19200	SAINT-ANGEL	la fabrie	D1089		
13575/ 12850	19200	SAINT-ANGEL	Le Bois des Moines	D1089		
13577/ 12851	19200	SAINT-ANGEL	Le Bois des Moines	D1089		
13672/ 12931	19200	SAINT-ANGEL	La Besse	D1089		
13672/ 12932	19200	SAINT-ANGEL	La Besse	D979		
13763/ 12996	19200	SAINT-ANGEL	delay laigue	D 1089		
13785/ 13015	19200	SAINT-ANGEL	la Coussière	D979		
13289/ 12629	19130	SAINT-AULAIRE	Cramoix	A89		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13399/ 12698	19490	SAINTE-FORTUNADE	Les Combes	D 940		
13680/ 12939	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	le Moulin de Bourg	D1089		
13681/ 12940	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	le Moulin de Bourg	D1089		
13678/ 12937	19160	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	la Besse	D168		
13396/ 12709	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	LONGEANNIE	N89		
13652/ 12911	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Le Coudert	D 1089		
13637/ 12905	19200	SAINT-FREJOUX	le Marsinhal	D1089		
13666/ 12925	19200	SAINT-FREJOUX	La Vernengeal	D 1089		
13685/ 12944	19200	SAINT-FREJOUX	Chassanaguilloux	D1089		
13534/ 12822	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Puy du Charpelier	D 979		
13769/ 13002	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Puy des Roudarias	D 979		
13438/ 12738	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	D18		
13598/ 12867	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Nouaille	D18		
13599/ 12868	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Le Moulin de Nouaille	D18		
13661/ 12920	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Le Chassagnol	D60		
13662/ 12921	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Le Chassagnol	D60		
13767/ 13000	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	la Sanguinière	D 16	Limitation de vitesse 20 km/h	SAINT-HILAIRE FOISSAC
13196/ 12573	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	les chataignieres	D 940		
13609/ 12877	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Couturas	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
13765/ 12998	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Couturas	D 940	Avis favorable sous réserve de circulation normales en période cette période hivernale.	CTRB TULLE
13467/ 12760	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	les maisons	D979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13202/ 12580	19330	SAINT-MEXANT	La borie	D9	Un état des lieux devra être fait avant le début du chantier pour la partie de la RD53E2, réseau de desserte secondaire du Département.	CTRB TULLE
13499/ 12789	19330	SAINT-MEXANT	La reynie	A 89		
13402/ 12702	19290	SAINT-REMY	Puy d'Onoy	D 982		
13506/ 12797	19290	SAINT-REMY	piste de Cros les ganes RD172 la vialatte	D 36		
13506/ 12798	19290	SAINT-REMY	piste de Cros les ganes RD172 la vialatte	D 982		
13506/ 12799	19290	SAINT-REMY	piste de Cros les ganes RD172 la vialatte	Limite 23/D982		
13742/ 12981	19290	SAINT-REMY	les fonts	RD 982		
13338/ 12667	19700	SAINT-SALVADOUR	Les Salles	D940		
13615/ 12884	19700	SAINT-SALVADOUR	Cerezat	RD940		
13615/ 12885	19700	SAINT-SALVADOUR	Cerezat	RD940		
13615/ 12886	19700	SAINT-SALVADOUR	Cerezat	RD940		
13646/ 12907	19700	SAINT-SALVADOUR	LA SERVANTIE	A89		
13301/ 12636	19290	SAINT-SETIERS	Vervialle	D 979		
13469/ 12762	19290	SAINT-SETIERS	les planoux	D36		
13479/ 12769	19290	SAINT-SETIERS	La Gane du Bos	D979 - Lontrade		
13519/ 12809	19290	SAINT-SETIERS	les planoux	D 36		
13325/ 12654	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	la vialle	D 16		
13532/ 12820	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Piste de la grosse roche	D 16		
13334/ 12664	19510	SALON-LA-TOUR	Le Puy Hardy	D920		
13337/ 12666	19510	SALON-LA-TOUR	La Verdie	D920		
13723/ 12969	19510	SALON-LA-TOUR	Le Puy Malet	D20		
13725/ 12970	19510	SALON-LA-TOUR	La Reboulie	D920		
13453/ 12752	19700	SEILHAC	La Porte	D940		
13498/ 12787	19700	SEILHAC	Lescabannes de la maurie	D 940		
11262/ 10854	19290	SORNAC	puy de clamoudeix	D979		
13434/ 12730	19290	SORNAC	les renardières	RD979		
13434/ 12731	19290	SORNAC	les renardières	RD8		
13505/ 12793	19290	SORNAC	Trémoulet	RD 979		
13505/ 12794	19290	SORNAC	Trémoulet	RD 979		
13587/ 12858	19290	SORNAC	Les Renardières	D8		
13629/ 12900	19290	SORNAC	Bois d'Arfeuille	D8		
13449/ 12750	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	Vergnas	D3		
13528/ 12817	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	La Bourmerie	D3		
13714/ 12960	19300	SOUDEILLES	La besse - Lachenal - Chaudemaison	RD1089		
13716/ 12964	19300	SOUDEILLES	LES TRAVERSESES	D 16		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
13567/ 12844	19550	SOURSAC	la pradeau	D16 au lieu dit St Joseph		
13614/ 12882	19550	SOURSAC	croix de saint babet	d 982 neuvic d 678 chalvignac		
13364/ 12683	19170	TARNAC	Le mont	D 979		
13445/ 12744	19170	TARNAC	le champ du trech	RD979		
13445/ 12745	19170	TARNAC	le champ du trech	RD36		
13445/ 12746	19170	TARNAC	le champ du trech	RD982		
13665/ 12924	19200	THALAMY	Montassou	D979		
13583/ 12854	19170	TOY-VIAM	le besseau	RD979		
13649/ 12910	19170	TOY-VIAM	cf plan	RD 979 à Bugeat		
13437/ 12737	19000	TULLE	puy de l'eau sur le puy bois de la lezioux le bois clair / sous les bois	RD940	Avis favorable pour la partie Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
13437/ 12736	19200	USSEL	puy de l'eau sur le puy bois de la lezioux le bois clair / sous les bois	RD979		
13670/ 12929	19200	USSEL	LE CHAUDERGUE	D1089	Attention pour la traversée d'Usse!	CTRB USSEL
13671/ 12930	19200	USSEL	LE CHAUDERGUE	D982		
13682/ 12941	19200	USSEL	la Goudounèche	D1089		
13577/ 12851	19200	VALIERGUES	Le Bois des Moines	D1089		
13448/ 12749	19260	VEIX	Chambalière	D16 E5	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normale en période hivernale.	CTRB TULLE
13525/ 12814	19260	VEIX	Allogne	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions normales de circulation en période hivernale.	CTRB TULLE
13525/ 12814	19260	VEIX	Allogne	D 16	VC 6 de la D180 à Allogne-Remise en état chaussée et fossés après évacuation des Bois.	VEIX
13712/ 12958	19170	VIAM	en vagne puy de l'arbre puy de venat	D 979		
13478/ 12771	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	cf plan	RD 16, à Saint Yrieix le Déjalat		

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-11-20-005

Arrêté instaurant un nombre maximal de captures des
poissons dans le département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté instaurant un nombre maximal
de captures des poissons dans
le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 20 novembre 2017,

Vu les demandes présentées par les AAPPMA de Bort-les-Orgues, de la Roche-Canillac et de Tulle,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 octobre 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 octobre 2017,

Vu la consultation du public effectuée du 25 octobre au 14 novembre 2017 inclus,

Considérant que certaines rivières du département de la Corrèze hébergent des populations fragiles de truites (*Salmo trutta.f. fario*) et d'ombres (*Thymalus thymalus*) qu'il convient de préserver,

Considérant qu'il résulte des dispositions du décret du 7 avril 2016 l'application d'un nombre de captures pour les carnassiers dans les eaux de 2^e catégorie,

Considérant que la limitation du nombre de captures autorisées est de nature à contribuer localement à la pérennité de ces espèces,

Arrête :

Article 1^{er} : - Dans le département de la Corrèze, le nombre de captures de truites ou ombres, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) à l'exception des rivières suivantes :

1°) sauf sur la rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat ; sur la partie de la rivière *Maronne* au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et sur la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,
- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde,
- *Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation,
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat,
- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère,

- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
 - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le-Déjalat,
 - . Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze".

Dans le département de la Corrèze, dans les eaux de 2° catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum excepté sur le secteur suivant :

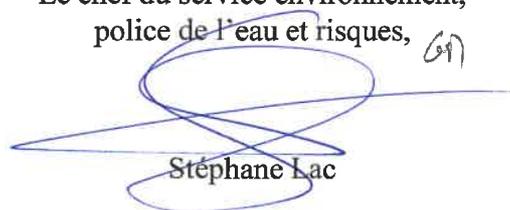
- plan d'eau « la Ballastière », commune de Bort-les-Orgues où le nombre de capture du black-bass est ramené à 0 :

Article 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent les précédentes dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2016 réglementant le nombre maximal de captures de salmonidés sur les cours d'eau du département de la Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
 P/ le directeur départemental des
 territoires de la Corrèze,
 Le chef du service environnement,
 police de l'eau et risques, (69)



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-11-20-004

arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur
certaines parties du cours d'eau ou de plans d'eau de
deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral
autorisant la pêche de la carpe
de nuit sur certaines parties du cours d'eau
ou de plans d'eau de deuxième catégorie
et sa période d'ouverture
en Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 20 novembre 2017,

Vu la demande de l'AAPPMA de Bort-les-Orgues en date du 13 septembre 2017,

Vu la demande valant avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 octobre 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 octobre 2017,

Vu la consultation du public effectuée du 25 octobre au 14 novembre 2017 inclus,

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les parties de cours d'eau ou retenues de barrages cités ci-dessous est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir,

Considérant que le tourisme de pêche de la carpe de nuit participe activement à l'enjeu local de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : - En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment du 5° de l'article R436-14, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants du 2^e samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle N° 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche,

- retenue de barrage EDF de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le *ruisseau de Charles*, **excepté sur les deux réserves à sandres dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne"**,

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies,

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de *Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m,

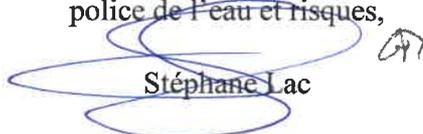
- retenue de barrage EDF des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,
- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,
- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch,
- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW,
- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.
- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN,
- plan d'eau de la Ballastière (en deuxième catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues, les premier et troisième week-ends de chaque mois, de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Article 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté en date du 12 décembre 2016 réglementant la pêche de la carpe à toute heure et sa période d'ouverture en Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

 Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-11-20-007

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de
pêche sur la rivière "Liège" sur la commune de Saint Rémy



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche
sur la rivière "Liège"
sur la commune de Saint Rémy**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 20 novembre 2017,

Vu la demande de l'AAPPMA de Sornac en date du 10 juillet 2017,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 octobre 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 octobre 2017,

Vu la consultation du public effectuée du 25 octobre au 14 novembre 2017 inclus,

Considérant que la mise en réserve d'une portion de la rivière "Liège", commune de Saint Rémy est de nature à préserver le peuplement piscicole,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué une réserve de pêche sur la rivière "Liège", sur la commune de Saint Rémy, entre les limites suivantes :

- amont : Pont du Chalard,
- aval : pont de Cros les Ganes.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

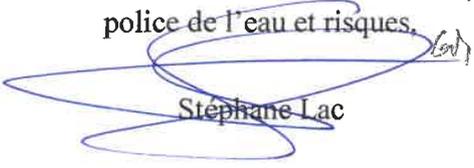
Article 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Article 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de Saint Rémy, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20 novembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques.


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-11-20-006

Arrêté préfectoral interdisant un procédé et mode de pêche
sur le lac de retenue des "Moulinards-Roche-le-Peyroux"
les (Chaumettes) en Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral interdisant un procédé
et mode de pêche sur le lac de retenue
des « Moulinards-Roche-le-Peyroux » les (Chaumettes)
en Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 20 novembre 2017,

Vu la demande présentée par l'AAPPMA d'Ussel en date du 28 septembre 2017,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 octobre 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 octobre 2017,

Vu la consultation du public effectuée du 25 octobre au 14 novembre 2017 inclus,

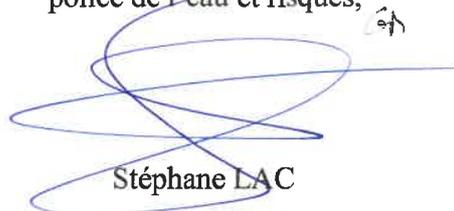
Considérant que le brochet et le sandre doivent faire l'objet d'une protection au minimum pendant la période d'interdiction de pêche du fait que ces deux espèces sont soumises à une pression de pêche continue au moyen d'engins de détection embarqués,

Arrête :

Article 1 : - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant (à l'exception du barrage EDF des Barriousses à Treignac et du lac de retenue des « Moulinards-Roche-le-Peyroux » (les Chaumettes) sur la *Diège*), au plan d'eau de Chasteaux et à la *Vézère* entre le pont des Carderies sur la commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

Article 2 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle le 20 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-11-20-002

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00063 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Laprade Jacques de régulariser la situation administrative de l'étang n° 190602200 situé au lieu-dit "Montégoux", commune de Condat-sur-Ganaveix.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00063
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Laprade Jacques
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 060 2200
situé lieu-dit «Montégoux», commune de Condat-sur-Ganaveix

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à Monsieur Laprade Jacques par courrier recommandé en date du 14 février 2017, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 060 2200 ;

Vu l'absence de réponse de M. Laprade Jacques à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que la régularisation demandée par le service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires, par courriers datés du 04 novembre 2016 et du 13 décembre 2016, n'a jamais été engagée ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure Monsieur Laprade Jacques de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

M. Laprade Jacques, usufruitier de l'étang situé lieu-dit «Montégoux», commune de Condat-sur-Ganaveix, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Laprade Jacques est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M. Laprade Jacques est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté **avant le 18 mai 2018**.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Laprade Jacques, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Laprade Jacques à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Laprade Jacques et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Laprade Jacques.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Condat-sur-Ganaveix pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

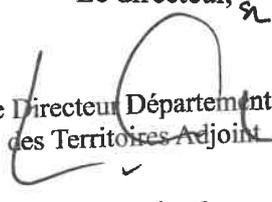
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Condat-sur-Ganaveix,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'AFB,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur, *sc*


Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-11-20-003

Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans
le département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté réglementaire permanent
sur la pêche fluviale dans le
département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux en date des 02 mars 1998, 23 décembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques, à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la Pêche réunie le 10 octobre 2017,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 10 octobre 2017,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 10 octobre 2017,

Vu la consultation du public effectuée du 25 octobre au 14 novembre 2017 inclus,

Arrête :

Article 1^{er} : - Pratique de la pêche :

La pratique de la pêche est soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

Article 2 : - Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles :

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. **Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.**

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :

1 - la *Dordogne* à l'aval de sa confluence avec le *Chavanon*, incluant les plans d'eau suivants:

- retenue de barrage EDF de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF
- retenue de barrage EDF de Marèges, cote 417.00 NGF
- retenue de barrage EDF de l'Aigle, cote 342.00 NGF
- retenue de barrage EDF du Chastang, cote 262.00 NGF
- retenue de barrage EDF du Sablier, cote 192.00 NGF

2 - la *Rhue* à l'aval du pont de la route départementale n° 922,

3 - la *Diège*, pour la partie comprise dans la retenue de barrage EDF des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage EDF des Chaumettes), cote 547.50 NGF,

4 - la *Luzège* à l'aval de sa confluence avec le *ruisseau de Lauge*,

5 - la *Loyre* à l'aval de sa confluence avec le *Roseix*,

6 - la *Corrèze* à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1),

7 - le *Maumont* à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac),

8 - la retenue de barrage EDF de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :

a) le *Riffaud* et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale N° 982,

b) la *Triouzoune* et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la route départementale N° 171,

9 - la *Maronne* et ses affluents dans les parties comprises dans :

a) le lac de retenue du barrage EDF du Gour Noir, cote 370.00 NGF

b) le lac de retenue du barrage EDF de Hautefage, cote 246.50 NGF,

10 - la *Vézère* à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à deux km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac),

11 - la *Vézère* pour les parties comprises dans:

a) le lac de retenue du barrage EDF de Monceaux la Virolle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale N° 979 au village du Sirieix)

b) le lac de retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157^E reliant la route départementale N° 940 au village de Vaud),

c) le lac de retenue du barrage EDF de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac)

12 - le *Doustre* pour les parties comprises:

a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac la Croisille, cote 492.00 NGF,

b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale N° 18, cote 192.00 NGF,

13 - le plan d'eau du Causse sur la *Couze de Chasteaux*,

14 - le lac de retenue du barrage EDF de Chammet, cote 717.00 NGF sur la *Chandouille*,

15 - le lac de retenue du barrage EDF de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières le Château.

Remarques :

Sont classés comme **cours d'eau à saumons** :

Par arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,

- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès,

- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.

- la *Corrèze* de sa confluence avec la *Vézère*, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale N° 58,

- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

Sont classés comme **cours d'eau à truites de mer** :

Par arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- la *Souvine* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès
- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hautefage.
- la *Vézère* à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la *Dordogne*.

Article 3 : - Temps et heures d'interdiction (Art. R 436-6 à R 436-16 du code de l'environnement)

A) Temps d'interdiction applicables aux eaux de première catégorie (Article R 436-6 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

Dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
grande alose, alose feinte, saumon, truite de mer lamproie marine, lamproie fluviatile, esturgeon, anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année
ombre commun	du 3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.

écrevisses américaines (orconectes limosus) (procambarus clarckii) (pacifastacus léniusculus)	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
goujon	du 2 ^e samedi de juin au 3 ^e dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre inclus

B) Temps d'interdiction applicables aux eaux de seconde catégorie (art. R 436-7, R 436-10 et R 436-11 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- Pêche aux engins et filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État) : du 1^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2^e samedi de juin au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet et du sandre.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux engins et filets sur le domaine public de l'État)

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
sandre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^e dimanche de mars inclus et du 2 ^e samedi de juin au 31 décembre inclus.
black-bass	du 1 ^{er} janvier au 2 ^e dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus.
truite fario (autre que truite de mer) omble (ou saumon de fontaine) omble chevalier	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus

saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile anguille grise	la pêche est interdite durant toute l'année
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière <i>Dordogne</i> .
ombre commun	du 3 ^e samedi de mai inclus au 3 ^e dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 ^e dimanche de septembre
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	la pêche est interdite durant toute l'année.
goujon	du 2 ^e samedi de juin inclus au 31 décembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre inclus

C) Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'État ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00 ainsi que du samedi 09 h 00 au lundi 06 h 00.

D) Temps d'interdiction :

La pratique de la pêche est interdite de façon permanente pour toutes les espèces de poissons sur la retenue du barrage de Marèges pour une période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

E) Pêche de la carpe :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants, du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche.

- retenue de barrage EDF de Marcillac-la-Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le ruisseau de *Charles*, **excepté sur les deux réserves à sandre dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne"**.

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies.

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de *Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m.

- retenue de barrage EDF des Moulinaris, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes.

- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks.

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch.

- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW.

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "Baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN.

- plan d'eau de la Ballastière (2° catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Article 4 : - Taille minimum de capture des poissons (art. R 436-18 à R 436-20 du code de l'environnement)

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau **immédiatement et soigneusement** après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

0,60 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de deuxième catégorie,

0,50 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de deuxième catégorie,

0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie,

0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,

0,30 mètre pour les truites (autres que truites de mer) :

. sur la partie de la rivière *Maronne* classée en 1^{re} catégorie située au pied du barrage EDF de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*,

. sur la partie de la rivière *Dordogne* classée en 2^e catégorie située au pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère*.

0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

. dans les eaux de deuxième catégorie (à l'exception de la partie de la rivière *Dordogne* du pied du barrage EDF du Sablier jusqu'à sa confluence avec la rivière *Cère* pour les truites),

. sur la partie de la rivière *Souvine* classée en 1^{re} catégorie du pont situé sur le chemin vicinal qui va de St Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

. sur la *Cère* et la *Rhue*,

. sur la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage.

0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception de :

. la *Cère*, de la *Rhue*,

. la partie de la rivière *Maronne* située au pied du barrage EDF de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et de sa partie située au pied du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage EDF de Hautefage,

. la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*.

Article 5 : - Nombre de captures autorisées (art. R436-21 et 22 du code de l'environnement)

Dans le département de la Corrèze, le nombre de captures de **truites ou ombres**, autorisées par pêcheur et par jour est **fixé à 6 au maximum** comprenant un maximum de 2 ombres (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) à l'exception des rivières suivantes :

1°) sauf sur la rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat ; sur la partie de la rivière *Maronne* au pied du barrage de HautePAGE jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et sur la partie de la rivière *Souvine* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne*, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune,
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,
- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde,
- *Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat,
- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciation,
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat,
- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère,

- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat,
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
 - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le-Déjalat,
 - . Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière "Corrèze".

Dans le département de la Corrèze, dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur de loisir et par jour, **est fixé à 3**, dont 2 brochets maximum sauf sur le secteur suivant où le nombre de capture du **black-bass est ramené à 0** :

- sur le plan d'eau de « la Ballastière » sur la commune de Bort-les-Orgues.

Article 6 : - Procédés et modes de pêche autorisés (Art. R436-23 à R 436-29 du code de l'environnement)

A) Dans les eaux de première catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses.

Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les plans d'eau énumérés ci-après :

- lac d'Egletons (limite aval : route départementale 1089, limite amont : pont du Moulin de Boule),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat),
- lac de Vieille Eglise (communes de Lapeau et Lamazière-Basse),

B) Dans les eaux de deuxième catégorie :

a) Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État.

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à **une seule ligne** pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord **exclusivement**, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

-la *Corrèze* à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale N° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,

-la *Dordogne*, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,

-la *Maronne*, à l'aval du barrage de Hautefage, jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,

-la *Souvigne*, du pont du chemin départemental N° 10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,

-la *Vézère*, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

Article 7 : - Procédés et modes de pêche prohibés (art. R 436-30 à R 436-35 du code de l'environnement)

A) En première et deuxième catégories :

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

* de pêcher à la main ;

* d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;

* de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;

* de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;

* d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;

* de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;

* d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) En première catégorie :

(Application des articles R 436-23 et R 436-34 du code de l'environnement)

• La pêche aux engins et filets est interdite.

• Il est interdit d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, **mais sans amorçage**, des rivières et plans d'eau suivants :

- la *Couze de Chateaux* à l'aval du plan d'eau du même nom,
- lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- lac d'Égletons (commune d'Égletons),
- lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat).

• Sur le cours d'eau énuméré ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune ;

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,

- *Deiro*, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Égletons et la confluence avec la rivière « *la Soudeillette* » ;
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;
- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
 - . Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat,
 - . Tronçon aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière *Corrèze*.

• Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi de deux mouches artificielles au plus munies d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat.
- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat ;
- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols sur Vézère.

C) En deuxième catégorie :

(Application des articles R 436-33 et R 436-23 du code de l'environnement)

- Sur le cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :
 - *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde.
- Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :
 - *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat ;

-*Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciacion.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant (à l'exception du barrage EDF des Barriousses à Treignac et du lac de retenue des « Moulinards-Roche-le-Peyroux » (les Chaumettes) sur la Diège), au plan d'eau de Chasteaux et à la *Vézère* entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

- Sur la rivière *Dordogne*, en aval du barrage EDF d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- L'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu sur Dordogne (route départementale N° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée ;

- L'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne).

- La pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1^{er} janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le troisième dimanche de novembre au 31 décembre inclus.

Article 8 : - Réserves de pêche et interdictions permanentes (art. R 436-69 à R 436-76 du code de l'environnement)

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments,

- dans la *Couze de Venarsal* dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Venarsal,

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'État et pour la durée des baux de pêche consentis par l'État à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **la retenue du barrage de Marèges** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Liginiac (19) et St Pierre (15),

- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le Pont de Vernéjoux, communes de Liginiac et Sérandon (19) et Saint-Pierre et Champagnac (15),

- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),

- **la retenue du barrage EDF de l'Aigle**, au lieu-dit "la baie de Lamirande", commune de Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud de la parcelle N° 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350

- **la retenue du barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit « du Moulinot » à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15),

- **la retenue du barrage EDF du Chastang**, au lieu-dit "la baie de la Luzège", communes de Laval-sur-Luzège et Soursac, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : au lieu-dit "le Pont", commune de Soursac

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle N° 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité Sud de la parcelle N° 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990.

- **la retenue du barrage EDF du Chastang** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château,

- **la retenue du barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château,

- **la retenue du barrage EDF du Sablier** en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat,

- **la rivière Dordogne** du barrage EDF du Sablier jusqu'à 150m à l'aval, commune d'Argentat,

- **la rivière Dordogne**, pour la période courant du 15 novembre au 1^{er} juin inclus de l'année suivante, entre les points suivants : limite amont des parcelles N° 304, section AB et N° 184,

section AI, commune d'Argentat, limite aval des parcelles N° 250, section AI, commune d'Argentat, et N° 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne,

- **la rivière Dordogne**, au lieu-dit « les Îles de Saulières » entre les points suivants ; Limite amont : parcelles N° 470 et N° 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne. Limite aval : parcelle N° 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades,

- **la rivière Dordogne**, 50 mètres en amont de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la *Borie* (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac. La totalité des bras de rivière présents entre les îles "Chambon" et "Champagne" appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la *Dordogne* sont inclus dans la réserve,

- **la rivière Dordogne**, 50m en amont et 50m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu-sur-Dordogne,

- **sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues**, au lieu-dit "zone amont de la Chapelle de Port-Dieu sur les communes de Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63), pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limites amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit "Bois de l'Âge" sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit "Moulin de Serre" sur la rivière *Burande* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, commune de Singles,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle N° 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle N° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050.

- **la retenue de barrage EDF des Barriousses (Treignac)**, sur la partie située au lieu-dit « Champs de l'eau » constituée par l'espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité amont de la parcelle N° 175, section AV 01 et l'extrémité aval de la parcelle N° 35, section AW 01, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes.

- **la retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel**, au lieu-dit "la digue d'Yeux", sur les communes de Liginac et Neuvic entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Est de la parcelle N° 1, section AH, commune de Liginac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950

- à l'aval : extrémité Ouest de la parcelle N° 4, section AH, commune de Liginac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010.

- **la retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel**, au lieu-dit "la baie d'Antiges", commune de Neuvic, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : pont de la route départementale D 20,

. limite aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle N° 136, section AR - coordonnées Lambert 93 : X = 644 350 et Y = 6 477 710 et pour limite aval l'extrémité Est de la parcelle N° 148, section AX - coordonnées Lambert 93 : X = 644 290 et Y 6 477 200.

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la baie d'El Faou » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle N° 97, section AC - coordonnées Lambert 93 :

X = 622 090 et Y = 6 464 270

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la Baie de Lantourne » commune de Saint-Pardoux-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Est de la parcelle N° 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530.

- **la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille**, au lieu-dit « la Baie de Bournol » commune de Marcillac-la-Croisille, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680,

. limite aval : extrémité Nord de la parcelle N° 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410,

- **la partie de la retenue du barrage EDF de Servières-le-Chateau** au droit de la parcelle AH 87, commune de Servières-le-Château, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs,

- **la retenue du barrage EDF de Hautefage** dans la zone en amont de "Laval" sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin , entre les points suivants :

. limite amont : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730,

. limite aval : ayant pour limite amont : au droit de la parcelle N° 1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle - coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et pour limite aval l'extrémité Ouest de la parcelle N° 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles - coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276.

- **la retenue du barrage EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La baie de Lesturgie" sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud de la parcelle n° 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle n° 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701.

- **sur la retenue du barrage EDF de Hautefage**, au lieu-dit "La baie de Chabannes" sur la commune de Hautefage, pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2^e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2^e samedi de juin, entre les points suivants :

. limite amont : extrémité Sud Ouest de la parcelle N° 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094,

. limite aval : extrémité Sud de la parcelle N° 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967.

Temporairement, par arrêté préfectoral :

- **la rivière Maronne**, commune d'Argentat, entre les points suivants :

. limite amont = limites amont des parcelles N° 149, section AK en rive droite et N° 173, section F, en rive gauche,

. limite aval = limites aval des parcelles N° 154, section AK en rive droite et N° 172, section F, en rive gauche, et ce jusqu'au 31 décembre 2019 inclus ;

- **la rivière Maronne**, entre les points suivants :

. limite amont = limite amont des parcelles N° 100 et 799, section B,

. limite aval = limite aval des parcelles N° 49 et 105, section B, au lieu-dit "les Tours de Merle" commune de Saint-Geniez-ô-Merle et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus,

- **la rivière Franche-Valeine**, en aval du moulin de Teillol, entre les points suivants :

. limite amont = limite amont de la parcelle N° 11, section ZE,

. limite aval = limite aval de la parcelle N° 11, section ZE, correspondant à la confluence des deux bras sur la commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Franche-Valeine**, sur les deux rives entre les points suivants :

. limite amont = limite amont des parcelles N° 37, section ZH,

. limite aval = parement amont du Pont de la Pierre (route départementale N° 113), commune d'Albussac et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Vézère**, commune de Voutezac au lieu-dit « les Iles » entre l'extrémité amont de la parcelle N° 584, section C2, et l'extrémité amont de la parcelle N° 178, section AS1 (La totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve) et ce jusqu'au 31 décembre-2018 inclus,

- **la rivière le Doustre**, commune de La-Roche-Canillac, à l'amont de la confluence du ruisseau de Prés Madame et à l'aval de la confluence du ruisseau de la Bessade et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus,

- **la rivière Couze**, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les points suivants :

. limite amont = Pont Romain ;

. limite aval = ligne joignant les limites aval des parcelles N° 1214, section OC, commune de Chasteaux et N° 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze et ce jusqu'au 31 décembre 2019 inclus,

- **le ruisseau Foulissard**, sis sur les communes de Chenailier-Mascheix et de Monceaux-sur-Dordogne, entre le pont de la RD 12 et sa confluence avec la rivière Dordogne et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **le ruisseau Souvigne**, sis sur les communes d'Argentat et de Monceaux-sur-Dordogne, entre les points suivants :

. limite amont = pont de la Borie,

. limite aval = la limite aval de la parcelle N° 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle N° 302, section AB, commune d'Argentat et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus,

- **la rivière Liège**, sis sur la commune de Saint-Rémy, entre les points suivants :

. limite amont = pont du Chalard

. limite aval = pont de Cros les Ganes

et ce jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

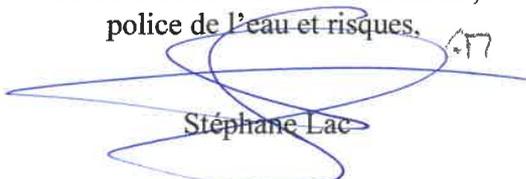
Article 9 : - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 12 décembre 2016 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 10 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

20

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

19-2017-12-01-001

Arrêté de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 7 août 2017 portant nomination de M. Daniel Passat en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 donnant délégation de signature à M. Daniel Passat en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2017 portant nomination de M. Éric Bigot en qualité de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze ;

SUR proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Arrête

Article 1

La délégation de signature donnée le 22 août 2017 à M. Daniel Passat, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze, en matière d'ordonnancement secondaire, est subdélégée à M. Éric Bigot, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Passat.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Mme Maryse Helleboid, attaché d'administration de l'État, et à Mme Isabelle Fulminet, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, afin de procéder, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur académique ou de Monsieur le secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Monsieur le préfet du département de la Corrèze donne délégation de signature à Monsieur le directeur académique.

Fait à Tulle, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur académique,

Daniel Passat

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2017-11-24-002

Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et insectes dans le cadre du projet de contournement de Lubersac sur la commune Lubersac

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement d'espèces animales protégées
Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et insectes dans le cadre du projet de contournement de Lubersac sur la commune Lubersac (19)

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – département de la Corrèze,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par par Elise MINOT et Audrey JOUSSET, chargées d'études du bureau d'études BKM, en date du 30 août 2017,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, dans la mesure où certaines espèces nécessitent la capture pour être identifiées,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune, et pour un projet identifié,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Elise MINOT et Madame Audrey JOUSSET, chargées d'études du bureau d'études BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX, sont autorisées à capturer puis à relâcher sur place, sur la commune de Lubersac, dans le Département de la Corrèze (19), des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et d'insectes présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)
- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*)
- Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre du projet de contournement de Lubersac.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de désinfection de Société Herpétologique de

France et les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 30 août 2017.

Mesures d'évitement/réduction :

Les **amphibiens** seront recherchés lors de la période de reproduction (mars à mai). Dans chaque secteur favorable, inclus dans les zones de prospection, l'action sera menée de la façon suivante :

- Le jour : après des contacts visuels par observation directe, la capture s'effectuera au filet (suivi de relâcher) pour les adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes ; une inspection des lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre (pierres, tôles, bois...) ; sera mis en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels,
- Le soir : des pièges amphicaps seront posés dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens ; le lendemain matin, une vérification des pièges sera effectuée pour relâcher immédiatement après, les individus,
- La nuit : des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes seront réalisées par l'utilisation d'une lampe torche, permettant de compléter ou de confirmer les observations réalisées le jour, et de vérifier la reproduction sur place des espèces contactées.

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture s'effectuera grâce à un filet à papillons. Les individus seront ensuite tous relâchés. Chaque habitat du site sera prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) s'effectuera via la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et via la capture des adultes avec un filet à papillons. L'identification des individus sera réalisée sur place, ou par photo. Les captures s'effectueront au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des **coléoptères xylophages** est opérée par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des détritrus en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

ARTICLE 4

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 01 mars et le 30 septembre 2018.

ARTICLE 5

L'opération fera l'objet :

- d'un rapport de suivi (méthodologie, résultats, bilan) ;
- d'une actualisation de la base de données RNF (logiciel SERENA).

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuellement produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation précise de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en

- coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- des informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Poitiers, **24 NOV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Pour le Chef du Service Patrimoine Naturel
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Yann de BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2017-11-24-003

Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens,
reptiles et insectes dans le cadre du projet de
contournement de Noailles sur les communes de Noailles,
Nespouls et Jugeals-Nazareth

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement d'espèces animales protégées

Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, reptiles et insectes dans le cadre du projet de contournement de Noailles sur les communes de Noailles, Nespouls et Jugeals-Nazareth (19)

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – département de la Corrèze,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Hervé LELIEVRE, codirigeant du bureau d'études CREXECO, en date du 18 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, dans la mesure où certaines espèces nécessitent la capture pour être identifiées,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune, et pour un projet identifié,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Hervé LELIEVRE, codirigeant du bureau d'études CREXECO, 20 rue Sous le Courtier, 63460 BEAUREGARD-VENDON, est autorisé à capturer puis à relâcher sur place, sur les communes de Noailles, Nespouls et Jugeals-Nazareth, dans le Département de la Corrèze (19), des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et d'insectes présentes et notamment les espèces suivantes :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Coronelle girondine (*Coronella girondica*)
- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre du projet de contournement de Noailles porté par le Conseil Départemental de Corrèze.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le protocole de désinfection de Société Herpétologique de France et les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 juillet 2017.

Mesures d'évitement/réduction :

Les individus d'espèces protégées faisant l'objet de capture temporaire avec relâcher immédiat dans le but de les identifier, de déterminer leur âge ou leur sexe seront capturés, soit à la main (avec une lampe pour les amphibiens), soit au filet troubleau, soit filet à papillons. La manipulation sera la plus courte possible, le piétinement des mares et la dégradation de la végétation aquatique seront évités.

ARTICLE 4

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 01 mars et le 30 septembre 2018.

ARTICLE 5

L'opération fera l'objet :

- d'un rapport de suivi (méthodologie, résultats, bilan) ;
- d'une actualisation de la base de données RNF (logiciel SERENA).

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuellement produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation précise de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- des informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Poitiers, **24 NOV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Pour le Chef du Service Patrimoine Naturel
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Yann de BEAULIEU

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2017-11-24-001

arrete de renouvellement de l'agrement de l'ecole de
formation taxi Lavent

Agrément école de formation taxi Lavent Christian



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Renouvellement de l'agrément de l'école de formation taxi de M. Christian Lavent

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3120-7, R. 3120-8-2 et R.3120-9 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 agréant pour une durée de 3 ans l'école de formation taxi de M. Christian Lavent, pour assurer, dans le département de la Corrèze, la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue ;
Vu les demandes en date du 12 avril et du 11 octobre 2017 présentées par M. Christian Lavent ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'agrément de l'école de formation taxi de M. Christian Lavent dont le siège est situé à « Régnac » 19360 Cosnac est renouvelé pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, sous le n° 17 — 001 en vue d'assurer, dans le département de la Corrèze, la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (formation initiale), la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois au moins avant son échéance.

Les locaux utilisés sont situés, selon les disponibilités :

- au centre de formation des apprentis des Treize Vents, 51 boulevard de la Lunade - 19000 Tulle ;
- à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze, 8 avenue Alsace Lorraine - 19000 Tulle ;
- à la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, Immeuble Consulaire Le Puy Pinçon - Tulle Est BP 30 - 19001 TULLE ;
- à la fédération départementale des artisans du taxi de la Corrèze, 120 – 122 rue Pierre Chaumeil - 19100 Brive la Gaillarde (exceptionnellement).

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ Téléphone 05 55 20 55 20 – Télécopie 05 55 26 82 02
www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture.tulle@correze.gouv.fr

Article 2 : Les formateurs de chacune des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue doivent être titulaires de la qualification ou des diplômes requis, figurant en annexe de l'arrêté sus-visé du 11 août 2017.

Article 3 : Le dirigeant d'un centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 4 : L'école de formation taxi de M. Christian Lavent devra adresser, avant le 15 février, aux services préfectoraux, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports ;
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 : Toute modification relative aux pièces constitutives du dossier de demande d'agrément devra être signalée sans délai.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R.3120-9 du code des transports, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- à M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin
- à Mme et M. les sous-préfets d'Ussel et de Brive,
- à M. Christian Lavent.

Tulle, le 23 NOV. 2017
 Pour le Préfet
 Le préfet
 et par délégué
 Le Secrétaire Général


 Eric ZABOURAFFF

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2017-11-16-001

arrete relatif à la composition de la commission locale des
transports publics particuliers de personnes
composition de la commission locale des taxis 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ; D.3120-21 à 3120-39,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1,

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports.

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 19 novembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 19 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, est abrogé.

Article 2 : Il est créé, dans le département de la Corrèze, une commission locale des transports publics particuliers de personnes, (T3P), compétente sur les différents secteurs de l'activité du transport public dans son ressort géographique.

Article 3 : La commission locale est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 La commission T3P comprend :

- Un collège de représentants de l'État ;
- Un collège de représentants des professionnels, dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'État ;
- Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège de l'État ;
- Le cas échéant, des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'État.

Article 5 : Personnes qualifiées

Ont la possibilité d'assister aux réunions, sans voix délibérative, sur invitation du président, des personnes qualifiées dont l'activité est en lien avec le secteur du transport public particulier de personnes :

- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Corrèze ou son représentant,
- Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes,
- Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Article 6 : Sections spécialisées et formations restreintes

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour :

- les taxis,
- les voitures de transport avec chauffeur,
- les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres pour :

- les taxis,
- les voitures de transport avec chauffeur,
- les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des collèges des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles, des représentants des collectivités territoriales. Le cas échéant, elle peut-être complétée par le collège des représentants d'associations. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 7 : Composition de la commission T3P/membres

1/ Collège des représentants de l'administration :

- Le Préfet de la Corrèze,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du limousin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,

ou leurs représentants.

2/ Collège des représentants des organisations professionnelles :

Fédération nationale des artisans taxis :

Titulaires : Mme Nicole REMINIERAS,

M. Christian LAVENT,

M. José BERROCAL.

Suppléants : M. Alexandre LAVENT,

Mme Annie AMELANT,

M. Pierre-Edouard DUFAURE.

Union nationale des taxis :

Titulaires : M. Christophe CANTORO,

Mme Sylvie BRUGERE.

Suppléantes : Mme Elodie BAUVY,

Mme Nadège NEXON.

Union nationale des indépendants de la conduite :

Titulaire : M. Franck RICORDEL,

Suppléant : Non pourvu

Fédération française des exploitants de voiture de transport avec chauffeur :

Titulaire : M. Claude MONBEIG,

Suppléant : Non pourvu

3/ Collège des représentants des collectivités territoriales :

Membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité :

Titulaires :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du bassin de Tulle ou son représentant.

Membres siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement de taxi :

Titulaire : Mme Dominique EYSSARTIER, représentant la mairie de Brive,

Suppléante : Mme Laurence BOISARD, représentant la mairie de Brive,

Titulaire : M. Fabrice MARTHON, représentant la mairie de Tulle,

Suppléant : M. Hervé PLUCHON, représentant la mairie de Tulle,

Titulaire : M. Daniel POIGNEAU, représentant la mairie d'Ussel,

Suppléant : M. Jean-Pierre GUITARD, représentant la mairie d'Ussel.

4/ Collège des représentants des consommateurs, des usagers des transports, des personnes à mobilité réduite, des associations de sécurité routière ou de l'environnement :

L'union départementale des associations familiales de Corrèze :

Titulaire : M. Jean MIGINIAC,

Suppléant : Non pourvu

L'association force ouvrière consommateurs :

Titulaire : Mme Nicole MASSAT,

Suppléant : M. Bernard CROUZEVIALLE.

Comité départemental de la prévention routière :

Titulaire : M. Michel BERGER,

Suppléant : Non pourvu

Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Jean-Claude PESTOURIE ,

Suppléant : M. Jean DUPUY.

Article 8 : Rôle de la commission T3P.

1/ Rapport annuel

Elle rédige un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre du ressort géographique du département de la Corrèze. Ce rapport est établi dans les conditions prévues par l'article D.3120-22 du code des transports. Il peut aborder les points suivants :

- La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- Le respect de la réglementation sectorielle ;
- La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Il sera transmis à l'observatoire des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

2/ Compétences

A sa demande, la commission est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- Des agréments de centres de formation ;
- Des résultats des centres d'examen ;
- Du registre des autorisations de stationnement ;
- Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5.

3/ Avis émis par la commission T3P

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- Dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 ;
- Sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Elle peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11.

Article 9 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Corrèze- (Direction de la réglementation et des libertés publiques/bureau des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08).

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 6 NOV. 2017

Le préfet



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-08-08-008

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°146/2017-06-26 portant interdiction temporaire d'exercice et pénalités financières à l'encontre de M. Philippe Jean Nouvet

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°146/2017-06-26

**Portant interdiction temporaire d'exercice et pénalités financières à
l'encontre de M. Philippe Jean NOUVET**

Dossiers n° D33-451 - CNAPS/ Sté NOUVET PHILIPPE JEAN / M. Philippe Jean NOUVET

**Date et lieu de l'audience : 26/06/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances
Publiques Adjointe**

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BRIVE LA GAILLARDE (19), le 10 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société NOUVET PHILIPPE JEAN – immatriculée lors de sa création, le 06 mars 2014, au registre du commerce et des sociétés de TULLES, sous la forme juridique du régime de l'auto-entrepreneur, le numéro SIRET 801 245 879 00011, située

et gérée par M. Philippe Jean NOUVET, dirigeant, né le

– a été contrôlée par les agents du service du Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), le 13 octobre 2016, au siège de la société ;

Considérant l'audition administrative de M. Philippe Jean NOUVET, né le
dirigeant de la société
NOUVET PHILIPPE JEAN, menée le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercice : en l'espèce, les contrôleurs du CNAPS relèvent que la société NOUVET PHILIPPE JEAN ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par la CNAPS, bien qu'elle exerce pourtant des activités privées de sécurité ;

- Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle effectué le 13 octobre 2016, au siège de la société NOUVET PHILIPPE JEAN, les agents du CNAPS constatent que M. Philippe Jean NOUVET, dirigeant de la société, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;
- Défaut d'assurance responsabilité civile : les agents du CNAPS relèvent, au cours du contrôle de la société NOUVET PHILIPPE JEAN, le 13 octobre 2016, que son dirigeant, M. Philippe Jean NOUVET, est dans l'incapacité de justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et ce depuis mars 2014, date de création de l'entreprise ;

Considérant la décision n°5318-DIRCNAPS 2016-12/1, en date du 02 décembre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société NOUVET PHILIPPE JEAN et de son dirigeant ;

Considérant la convocation en date du 18 mai 2017, adressée à M. Philippe Jean NOUVET, pris ès-qualités de dirigeant de la société NOUVET PHILIPPE JEAN, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 574 8738 9, distribué le 23 mai 2017 ;

Considérant que M. Philippe Jean NOUVET, pris ès-qualités de dirigeant de la société NOUVET PHILIPPE JEAN, a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, M. Philippe Jean NOUVET, pris ès-qualités de dirigeant de la société NOUVET PHILIPPE JEAN, a transmis un courrier d'observations en défense en date du 05 juin 2017 ;

Considérant que M. Philippe Jean NOUVET, pris ès-qualités de dirigeant de la société NOUVET PHILIPPE JEAN, n'est pas présent, ni représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 26 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;
- Les observations en défense de M. Philippe Jean NOUVET, pris ès-qualités de dirigeant de la société NOUVET PHILIPPE JEAN, consignées dans un courrier d'observation daté du 05 juin 2017, dont le Secrétaire Permanent fait la lecture ;

1. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'une société de sécurité privée est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur*

constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle diligenté le 15 septembre 2016, au siège de la société NOUVET PHILIPPE JEAN, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que ladite société exerce une activité de sécurité privée bien qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; qu'interrogé sur ce point dans le cadre de son audition administrative en date du 13 octobre 2016, M. Philippe Jean NOUVET, dirigeant de la société NOUVET PHILIPPE JEAN au moment du contrôle, reconnaît ce manquement en déclarant ne pas avoir connaissance de la législation en vigueur ; qu'au surplus, ce manquement est étayé par la détention de treize factures attestant de la réalité d'une activité privée de sécurité ; que dans un courrier d'observation en date du 05 juin 2017, M. NOUVET reconnaît ce manquement, en faisant part à nouveau de sa méconnaissance, soulignant qu'« aucun organisme n'a porté à (sa) connaissance » cette obligation, précisant qu'il aurait ainsi effectué les démarches nécessaires pour régulariser sa situation ; qu'il précise enfin avoir effectué, le 08 novembre 2016, une déclaration de modification d'activité pour déclarer une activité de nettoyage de locaux ; qu'il n'en demeure pas moins que le manquement tiré du défaut d'autorisation d'exercice d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, eu égard aux considérations préalablement développées, il y'a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Philippe Jean NOUVET, pris ès-qualités de dirigeant de la société NOUVET PHILIPPE JEAN ;

2. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle diligenté le 15 septembre 2016, au siège de la société NOUVET PHILIPPE JEAN, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que M. Philippe Jean NOUVET, pris ès-qualités de dirigeant de la société au moment du contrôle, exerce sans être titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR

NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement n'est pas contesté par M. NOUVET, lors de son audition en date du 13 octobre 2016, au cours de laquelle il fait valoir sa méconnaissance de la législation en vigueur ; qu'il n'en demeure pas moins que le manquement tiré du défaut d'agrément dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'eu égard à ce qui précède, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Philippe Jean NOUVET, pris ès-qualités de dirigeant de la société NOUVET PHILIPPE JEAN au moment du contrôle ;

3. Considérant que le défaut d'assurance civile professionnelle pour une société de sécurité privée est un fait prévu par l'article L612-5 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant que le contrôle de la société NOUVET PHILIPPE JEAN permet de mettre en exergue le fait que ladite société ne détient pas d'assurance professionnelle couvrant les risques liés à la profession ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Philippe Jean NOUVET, dirigeant de la société, lors de son audition en date du 13 octobre 2016, au cours de laquelle il fait valoir sa méconnaissance de la législation en vigueur ; que dans un courrier d'observation à l'attention des membres de la commission, en date du 05 juin 2017, M. NOUVET fait valoir que « le montant d'une assurance civile professionnelle est exorbitant par rapport aux générés » par son activité ; qu'il concède cependant avoir « commis une erreur » ; que ces observations méritent d'être relevées mais qu'il n'en demeure pas moins que les faits sont matérialisés et reconnus ; que dès lors, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Philippe Jean NOUVET, pris ès-qualités de dirigeant de la société NOUVET PHILIPPE JEAN au moment du contrôle ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 26 juin 2017 ;

DECIDE :

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois, est adressée à M. Philippe Jean NOUVET,

Article 2 : M. NOUVET versera une pénalité financière d'un montant de 1.000,00 euros (MILLE EUROS).

Délibéré lors de la séance du 26 juin 2017, à laquelle siégeaient :

- La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;
- Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société NOUVET PHILIPPE JEAN par pli recommandé avec avis de réception n°1A 136 804 7917 2.

A Bordeaux, le

08 AOÛT 2017

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

La vice-présidente, par suppléance, de
la Commission Locale d'Agrément et
de Contrôle Sud-ouest

Mme Marie-Thérèse MENDY

6/6

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-11-20-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal Vallée de la petite Corrèze

*Modification des statuts du syndicat intercommunal Vallée de la petite Corrèze : ajout de la
compétence "service extérieur des pompes funèbres"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal Vallée de la petite Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1998 autorisant la création du syndicat intercommunal Vallée de la petite Corrèze,

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le comité syndical décide à l'unanimité de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Gourdon-Murat, Grandsaigne et Pradines,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal Vallée de la petite Corrèze est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2

Le syndicat a pour objet : (...)

- le service extérieur des pompes funèbres. Le SIVaPCor exerce les activités funéraires suivantes : fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations, dans les conditions prévues par l'article L.2223-23 du code général des collectivités locales (CGCT) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 29 mai 1998.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20 NOV. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-11-23-001

Arrêté portant habilitation de l'Union départementale des
sapeurs pompiers à préparer au brevet national de jeunes
sapeurs pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRETE n°
portant habilitation de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze
à préparer les jeunes sapeurs-pompiers au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, modifié ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la convention en date du 03 février 2014 entre le SDIS 19 et l'UDSP 19 pour l'organisation et la formation des jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs pompiers ;

Vu la demande du président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze le 1^{er} septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

A R R Ê T E

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Article 1 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze, déclarée et inscrite au Journal Officiel, est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues aux 2 et 3 du présent arrêté et pour une durée de trois ans.

Article 2 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze assure la formation des jeunes sapeurs dans les conditions d'encadrement exigées par le décret n° 2000-825 du 28 août susvisé.

.../...

1, rue Souham – B.P. 205 – 19012 TULLE CEDEX - ☎ 05 55 20 55 20 – TÉLÉCOPIE 05 55 26 82 02

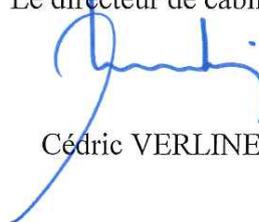
www.correze.pref.gouv.fr - E-mail : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

Article 3 : L'organisation des préparations aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers se fait suivant les dispositions prévues par le guide national de formation des jeunes sapeurs-pompiers ainsi que les scénarios pédagogiques de formation édités par la direction générale de la sécurité civile et de la préparation des crises.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le président de l'Union départementale de sapeurs-pompiers de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 23 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Cédric VERLINE